

COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

**RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET
L'ÉPURATION DES EAUX**

I. DISPOSITIONS GENERALES	1
Article premier. Objet - Bases légales	1
Art. 2. Planification	1
Art. 3. Périmètre du réseau d'égouts.....	1
Art. 4. Evacuation des eaux.....	1
Art. 5. Champ d'application.....	2
II. EQUIPEMENT PUBLIC	2
Art. 6. Définition	2
Art. 7. Propriété - Responsabilité.....	2
Art. 8. Réalisation de l'équipement public	3
Art. 9. Droit de passage	3
III. EQUIPEMENT PRIVE	3
Art. 10. Définition	3
Art. 11. Propriété - Responsabilité.....	4
Art. 12. Droit de passage	4
Art. 13. Prescriptions de construction	4
Art. 14. Obligation de raccorder ou d'infiltrer	4
Art. 15. Contrôle municipal.....	4
Art. 16. Reprise.....	5
Art. 17. Adaptation du système d'évacuation	5
IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION.....	5
Art. 18. Demande d'autorisation	5
Art. 19. Eaux artisanales ou industrielles.....	6

Art. 20. Transformation ou agrandissement	6
Art. 21. Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égouts.....	6
Art. 22. Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle.....	6
Art. 23. Eaux claires.....	7
Art. 24. Octroi du permis de construire	7
 V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	 7
Art. 25. Directives techniques municipales.....	7
Art. 26. Construction.....	7
Art. 27. Conditions techniques	7
Art. 28. Raccordement.....	7
Art. 29. Eaux pluviales	8
Art. 30. Prétraitement.....	8
Art. 31. Artisanat et industrie	8
Art. 32. Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)	9
Art. 33. Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	9
Art. 34. Cuisines collectives et restaurants	9
Art. 35. Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage	9
Art. 36. Garages privés.....	9
Art. 37. Piscines	9
Art. 38. Contrôle et vidange.....	10
Art. 39. Déversements interdits	10
Art. 40. Chantiers	10
Art. 41. Installations provisoires.....	11
Art. 42. Suppression des installations privées	11

VI. TAXES	11
Art. 43. Dispositions générales.....	11
Art. 44. Taxes uniques de raccordement EU+EC.....	12
Art. 45. Taxes uniques de raccordement EU ou EC.....	12
Art. 46. Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC.....	12
Art. 47. Taxes annuelles d'entretien des canalisations EU et/ou EC.....	12
Art. 49. Taxe annuelle spéciale	12
Art. 50. Réajustement des taxes annuelles	13
Art. 51. Bâtiments isolés - installations particulières.....	13
Art. 52. Affectation - Comptabilité.....	13
Art. 53. Exigibilité des taxes.....	13
VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS	13
Art. 54. Exécution forcée	13
Art. 55. Hypothèque légale	14
Art. 56. Recours	14
Art. 57. Infractions	14
Art. 58. Réserve d'autres mesures.....	14
Art. 59. Disposition finale	14
Art. 60. Entrée en vigueur.....	15
DEFINITION DES EQUIPEMENTS	16

ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX	17
Article premier : Champ d'application.....	17

Article 2 : Taxes de raccordement au réseau d'égouts	17
Article 3 : Taxes de raccordement complémentaires	17
Article 4 : Taxes annuelles d'entretien des canalisations EU et/ou EC.....	18
Article 5 : Taxes annuelles d'épuration	19
Article 6 : Taxe annuelle spéciale	19
Article 8 : Réajustement des taxes pour infiltration et rétention des eaux claires.....	19
Article 9 : Entrée en vigueur.....	20

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Objet - Bases légales

Le présent règlement a pour objet la gestion des eaux claires et des eaux usées, notamment l'infiltration, la rétention, l'évacuation, le traitement des eaux et toutes autres mesures similaires sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Au besoin, la Municipalité édicte les Directives nécessaires dans ce cadre et peut imposer toute mesure jugée nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du réseau d'égouts. Elle peut charger un service compétent de la mise en œuvre et de la surveillance de la gestion et du traitement des eaux.

Elle édicte également les tarifs, dans la mesure des compétences qui lui sont attribuées (art. 1er al. 3 de l'annexe).

Art. 2. Planification

La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).

Art. 3. Périmètre du réseau d'égouts

Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâties ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâties dont le raccordement à l'équipement public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Art. 4. Evacuation des eaux

Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines ;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage ;
- les trop-pleins de réservoirs ;

- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles via les équipements publics ou privés, conformément aux dispositions du PGEE et après l'obtention d'une autorisation du Département.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau ou le réseau d'égouts eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs et faire l'objet d'une autorisation du Département.

Il est interdit de déverser des eaux de nature à polluer dans le réseau d'égouts des eaux claires ou dans le milieu naturel.

Art. 5. **Champ d'application** Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Art. 6. **Définition** L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

L'équipement public est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible ;
- b) d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible ;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Art. 7. **Propriété - Responsabilité** La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Le domaine public cantonal demeure réservé.

Une partie de ces équipements peut faire l'objet d'une collaboration intercommunale et les prestations qui y sont liées peuvent être déléguées à une autre commune.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

**Art. 8.
Réalisation de
l'équipement public**

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

**Art. 9.
Droit de passage**

La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

Elle peut accéder en tout temps à ses installations pour leur entretien et tout contrôle ou travaux nécessaires.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate de l'équipement public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

III. EQUIPEMENT PRIVE

**Art. 10.
Définition**

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble est raccordé aux canalisations publiques par des embranchements indépendants. Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres installations destinées à l'évacuation des eaux, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires, les eaux usées et/ou claires d'autres biens-fonds.

La chambre de raccordement sur le réseau public est construite par le ou les propriétaires, sous contrôle de la Commune. Elle fait partie ensuite de l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

Art. 11. Propriété - Responsabilité	L'équipement privé, jusqu'au point de raccordement sur l'équipement public et même sous le domaine public, appartient au propriétaire; sauf convention contraire, ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.
	Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable de l'équipement qui lui appartient.
Art. 12. Droit de passage	Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.
	Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou les installations d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire.
	Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.
	Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate d'équipements privés ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.
Art. 13. Prescriptions de construction	Les équipements privés sont construits par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire en respectant les prescriptions du présent règlement, les Directives édictées par la Municipalité et les normes professionnelles.
Art. 14. Obligation de raccorder ou d'infiltrer	Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par la Municipalité.
	Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.
Art. 15. Contrôle municipal	La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède, à la charge du propriétaire, au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger des essais d'étanchéité. Le propriétaire demeure cependant seul responsable de son embranchement.
	La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, le contrôle est à charge du propriétaire.

Les installations de rétention, de prétraitement et d'infiltration, les dépotoirs ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'installation (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).

**Art. 16.
Reprise**

Si des canalisations ou des installations faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise. L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi la mise en conformité est à la charge du propriétaire.

En cas de désaccord, les modalités et les conditions de transfert sont fixées à dire d'un expert choisi par les parties en cause.

**Art. 17.
Adaptation du
système
d'évacuation**

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

**Art. 18.
Demande
d'autorisation**

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Pour ces derniers, une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation. Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE et des art. 13 et 15. Elle peut exiger un essai d'infiltration.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est

ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Un exemplaire du dossier (en format papier et informatique) conforme à l'exécution de l'équipement, avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

**Art. 19.
Eaux artisanales
ou industrielles**

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

**Art. 20.
Transformation ou
agrandissement**

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

**Art. 21.
Epuration des eaux
hors du périmètre
du réseau d'égouts**

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égouts, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

**Art. 22.
Obtention de
l'autorisation
cantonale pour une
épuration
individuelle**

Lorsque, selon l'article 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation

d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

**Art. 23.
Eaux claires**

Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

**Art. 24.
Octroi du permis
de construire**

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**Art. 25.
Directives
techniques
municipales**

La Municipalité peut édicter les directives techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. A défaut de directives municipales, les normes techniques d'autres autorités compétentes ou des associations professionnelles sont applicables.

**Art. 26.
Construction**

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

**Art. 27.
Conditions
techniques**

Les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés selon les directives et normes professionnelles en vigueur, notamment relativement à leur étanchéité, à la disposition, aux diamètres et pentes minimum ainsi qu'au choix des matériaux.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées. Les chambres de visite de raccordement définies à l'art. 28 peuvent être suffisantes si les conditions des normes techniques et des directives municipales sont respectées par ailleurs.

**Art. 28.
Raccordement**

Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales

posées sur la canalisation publique.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

**Art. 29.
Eaux pluviales**

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

**Art. 30.
Prétraitement**

Les propriétaires de bâtiments où notamment une activité artisanale ou industrielle est exercée et dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique, aux frais du propriétaire.

**Art. 31.
Artisanat et
industrie**

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans une canalisation publique.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant à la canalisation publique des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Art. 32. Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)	A l'achèvement des travaux, un exemplaire des plans des travaux exécutés (cf art. 18) est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, d'eaux usées ménagères, d'eaux sanitaires, d'eaux artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.
Art. 33. Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	Le Département ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.
Art. 34. Cuisines collectives et restaurants	Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 30 sont applicables.
Art. 35. Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage	Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 30 sont applicables.
Art. 36. Garages privés	L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département. Pour les garages individuels ou familiaux, 2 cas sont en principe à considérer : <ol style="list-style-type: none"> a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des eaux claires. b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans la canalisation publique des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité. S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.
Art. 37. Piscines	La construction et l'exploitation d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi, etc.) s'effectuent conformément aux prescriptions du Département. La Municipalité peut édicter des Directives particulières.

Art. 38.
Contrôle et vidange

La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défectuosités.

Art. 39.
Déversements interdits

Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

Art. 40.
Chantiers

Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au réseau des égouts et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du propriétaire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du propriétaire.

**Art. 41.
Installations
provisoires**

Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulettes, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au réseau des égouts et aux sols.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

Les art. 19 et 30 à 34 sont applicables.

**Art. 42.
Suppression des
installations privées**

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

**Art. 43.
Dispositions
générales**

Les propriétaires de biens-fonds aménagés, raccordés directement ou indirectement aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux, prennent en charge les dépenses et investissements, les charges d'intérêts ou d'amortissement, les frais d'entretien et d'exploitation desdites installations, ainsi que la constitution de réserves affectées, en s'acquittant :

- a) d'une **taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées (EU) et / ou claires (EC) (articles 44 et 46) ;
- b) d'une **taxe annuelle** d'entretien des canalisations (article 47) ;
- c) d'une **taxe annuelle** d'épuration (article 48) ;
- d) d'une **taxe annuelle** spéciale, cas échéant (article 49).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement. La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis dans l'annexe. Le cas échéant, la modification entre en vigueur au début de l'année civile suivante.

	<p>Les montants des taxes prélevées s'entendent hors taxes et impôts éventuels fixés par le Canton ou la Confédération qui sont prélevés en sus.</p>
Art. 44. Taxes uniques de raccordement EU+EC	<p>Pour tout bien-fonds aménagé ou bâtiment nouvellement raccordés directement ou indirectement aux canalisations publiques d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.</p> <p>Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (articles 18 et 19).</p> <p>La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.</p>
Art. 45. Taxes uniques de raccordement EU ou EC	<p>Lorsqu'un bâtiment ou une surface imperméabilisée nécessitent exclusivement d'être raccordés aux canalisations publiques d'EC ou d'EU, la taxe de raccordement prévue à l'article 44 et 46 est réduite aux conditions de l'annexe.</p> <p>L'article 44, alinéa 2 est applicable.</p>
Art. 46. Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC	<p>En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'une surface imperméabilisée déjà raccordés aux canalisations publiques d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe.</p>
Art. 47. Taxes annuelles d'entretien des canalisations EU et/ou EC	<p>Pour tout bâtiment ou toute surface imperméabilisée raccordés directement ou indirectement aux canalisations EU et / ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.</p>
Art. 49. Taxe annuelle spéciale	<p>En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 équivalent-habitants (EH) en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.</p> <p>Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.</p> <p>En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises</p>

demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées dans le réseau d'égouts. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (article 48) et spéciales (article 46) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses EU.

**Art. 50.
Réajustement des taxes annuelles**

Les taxes annuelles prévues aux articles 47 à 49 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

**Art. 51.
Bâtiments isolés - installations particulières**

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

**Art. 52.
Affectation - Comptabilité**

Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des canalisations communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration communale ou de l'épuration par l'Association intercommunale.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

**Art. 53.
Exigibilité des taxes**

Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 44 à 46 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

**Art. 54.
Exécution forcée**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

**Art. 55.
Hypothèque légale**

Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 54, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

**Art. 56.
Recours**

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les 30 jours, au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b) dans les 30 jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

**Art. 57.
Infractions**

Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la loi sur les contraventions.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

**Art. 58.
Réserve d'autres
mesures**

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 30 et 31 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respectés lesdites conditions

**Art. 59.
Disposition finale**

Le présent règlement abroge le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 01.11.2005.

Art. 60.
Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et l'approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 juin 2022.



Adopté par le Conseil général de Villars-Sainte-Croix, dans sa séance du 6 octobre 2022.

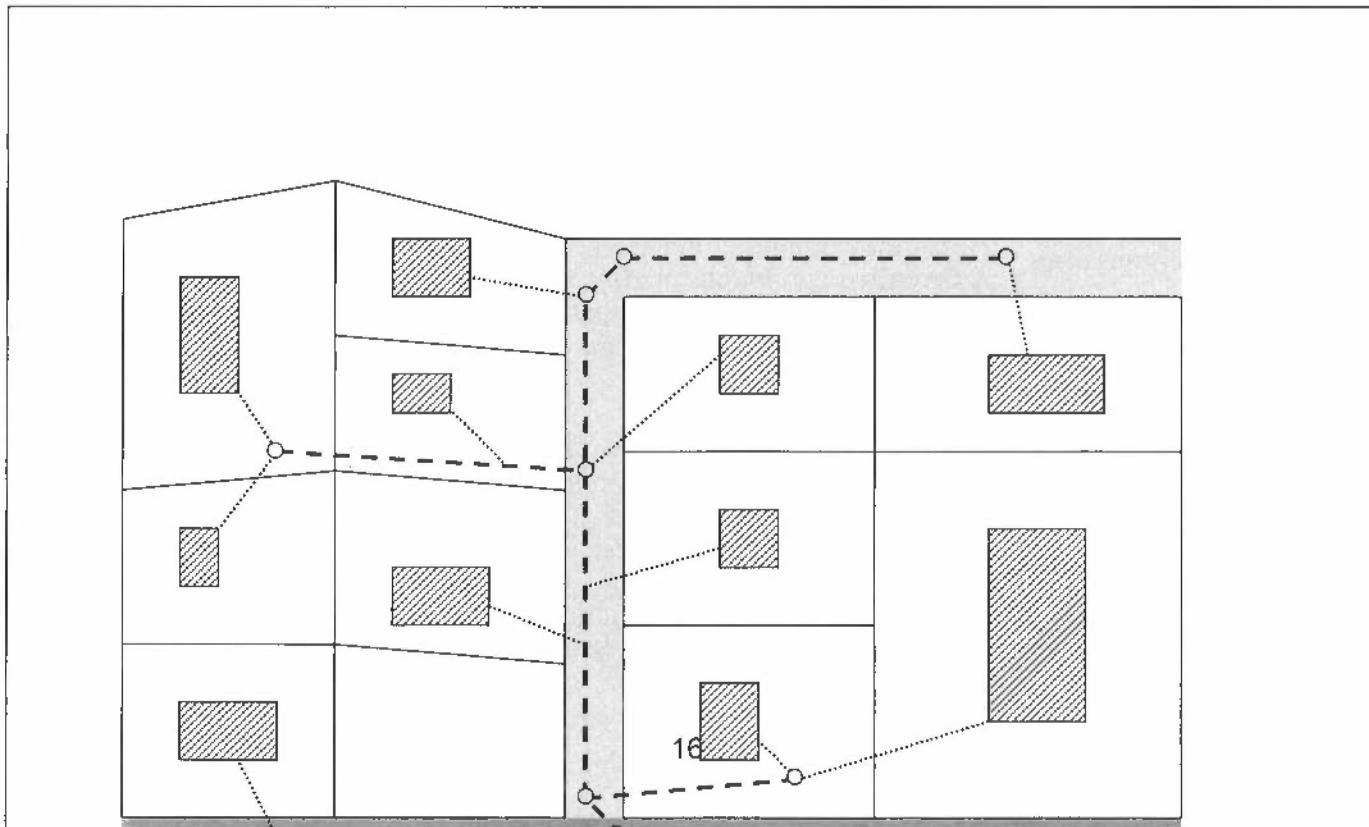
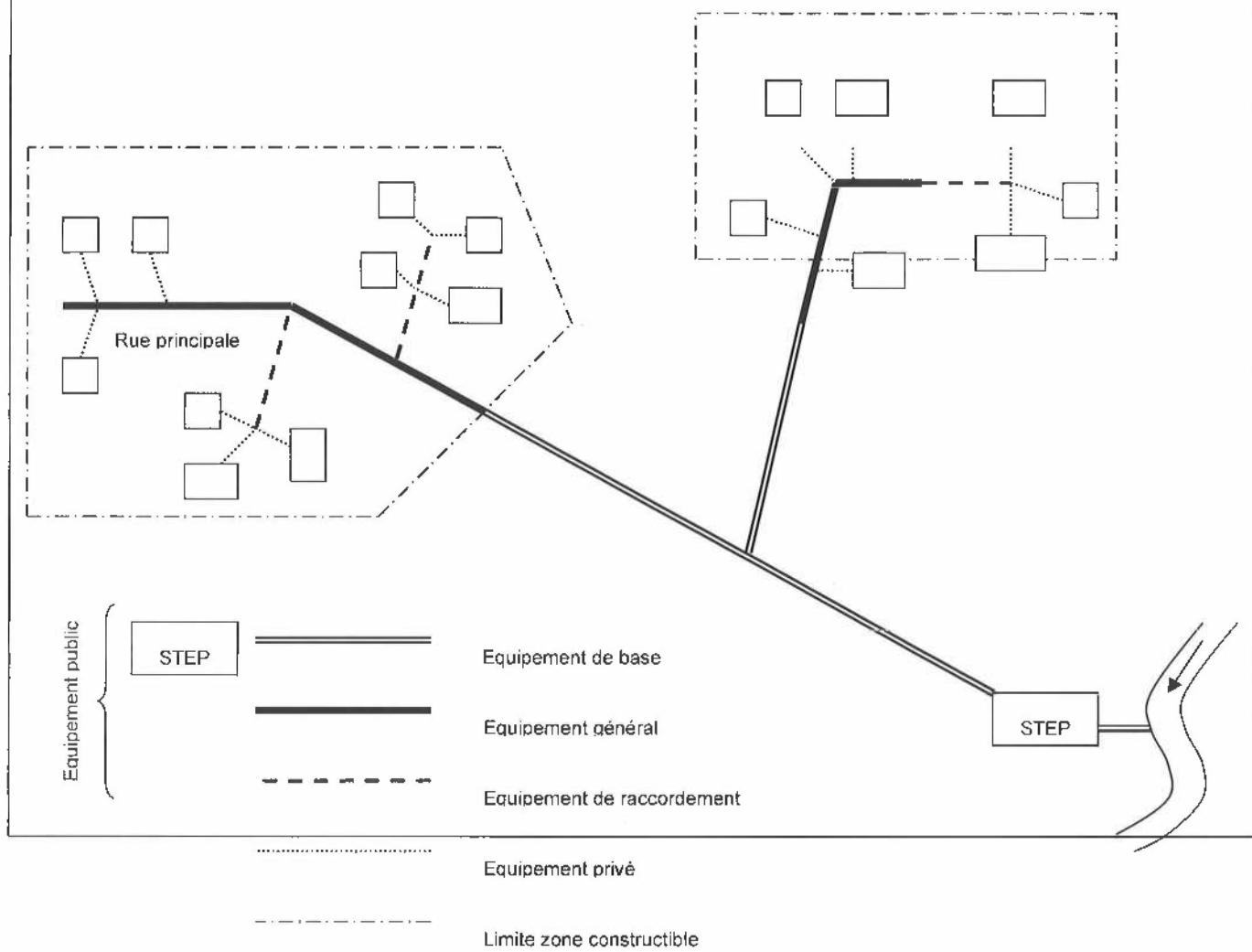


Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du 21 décembre 2022

A handwritten blue signature, appearing to read "Muje/".



DEFINITION DES EQUIPEMENTS



COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

Article premier : Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des art. 43 à 50 du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux. Elle fait partie intégrante dudit Règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des installations collectives d'évacuation des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien de la station centrale d'épuration (STEP et ouvrages annexes) des eaux.

Toute augmentation d'un maxima existant doit être adopté par le Conseil général et approuvé par la cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité.

Article 2 : Taxes de raccordement au réseau d'égouts

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 44 et 45 du Règlement :

- a) pour les eaux claires, maximum **Fr. 30.-- par m² (projection plan) de surface imperméabilisée** raccordée au réseau d'égouts (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...) ;
- b) pour les eaux usées, maximum **Fr. 25.-- par m² de surface de plancher** (SP, déterminée selon la norme SIA n° 416).

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du réseau d'égouts.

Le propriétaire qui introduit les eaux usées ou claires par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement **de Fr. 400.-** pour chaque introduction en sus de la première.

Article 3 : Taxes de raccordement complémentaires

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au réseau d'égouts et induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire des taxes de raccordement complémentaires calculées sur la différence des surfaces entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète ou partielle d'immeubles préexistants, quelle qu'en soit la cause, est assimilé à un cas de transformation et assujetti aux taxes complémentaires de raccordement.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la modification de la

Article 4 : Taxes annuelles d'entretien des canalisations EU et/ou EC

solicitation du réseau d'égouts.

Des taxes annuelles d'entretien sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'art. 47 du Règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au pro rata.

En cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte que pour le futur, à partir du moment où elle est annoncée à la Commune.

Les taxes sont déterminées de la manière suivante :

- a) Le montant de la taxe annuelle d'entretien se compose d'une part fixe (abonnement), qui est fixée par la Municipalité à hauteur maximum de **Fr. 60.00 par année**.

La taxe annuelle d'abonnement est calculée par unité locative.

Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée et soumise à la taxe d'épuration.

- b) Pour la part variable, le montant de la taxe d'entretien pour les eaux claires est fixé au maximum à **Fr. 0.40 par m² (projection plan) de surface imperméabilisée** raccordée au réseau d'égouts (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains, ...).

Par mesure de simplification, il est admis que la surface imperméable est égale à deux fois l'occupation au sol des bâtiments en zones agricole et d'habitation et à 80 % de la surface de la parcelle en zones industrielles et d'activités. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, le propriétaire ou la Municipalité peuvent exiger le calcul en fonction de la surface imperméable réelle.

- c) Pour la part variable, le montant de la taxe d'entretien pour les eaux usées est fixé au maximum à **Fr. 0.60 par m³ d'eau consommée** selon relevé officiel du compteur.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans la canalisation publique d'eaux usées en fonction de l'occupation réelle (nombre d'habitants) et de l'affectation du bien-fonds. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans la canalisation d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du réseau d'égouts, puis celui de l'exercice en cours.

Article 5 : Taxes annuelles d'épuration

Les taxes annuelles d'épuration suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 48 et 49 du Règlement :

- a) pour les eaux claires, au maximum **Fr. 0.40 par m² (projection plan de surface imperméabilisée)** (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...) du bien-fonds raccordé ; les biens-fonds dont l'équipement privé est en séparatif et conforme après contrôle sont exemptés de taxe d'épuration des eaux claires.
- b) pour les eaux usées, au maximum **Fr. 2.10 par m³ d'eau consommée**, selon relevé du compteur (décompte SI). Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans la canalisation publique d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation de l'immeuble. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans la canalisation d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds. Les propriétaires prétendant à une telle réduction devront en faire la demande écrite, sous pli recommandé, en exposant les motifs. Pour être valable, la demande doit être faite au plus tard dans les 30 jours après réception du bordereau de taxation.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du réseau d'égouts, puis celui de l'exercice en cours. En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au pro rata.

Article 6 : Taxe annuelle spéciale

Lorsque les taxes prélevées conformément aux art. 48 du Règlement et 5 de la présente annexe ne couvrent pas les frais effectifs d'épuration, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence des frais réellement encourus pour l'épuration.

Article 7 : Perception des taxes

La perception des taxes intervient dès le raccordement effectif, compris comme le début de la sollicitation du réseau d'égouts. Pour les taxes d'entretien et d'épuration, la perception intervient à la réception des valeurs communiquées par les autorités compétentes.

Article 8 : Réajustement des taxes pour infiltration et rétention des eaux claires

Pour les biens-fonds infiltrant les eaux claires, la Municipalité adapte les taxes de raccordement, d'entretien et d'épuration perçues du propriétaire au prorata de la surface infiltrée par rapport aux taxes normales mentionnées aux art. 2, 4 et 5. Pour les biens-fonds effectuant la rétention des eaux claires, la Municipalité peut réduire les taxes de raccordement, d'entretien et de d'épuration perçues du propriétaire jusqu'à 50 % par rapport aux taxes normales mentionnées aux art. 2, 4 et 5.

Dans le cadre du calcul des taxes prévues aux art. 4 et 5, le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qui n'est pas déversée dans une canalisation publique. Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'un comptage spécifique reconnu par la Commune.

La réduction des taxes est dans tous les cas plafonnée à un

maximum de 50 %.

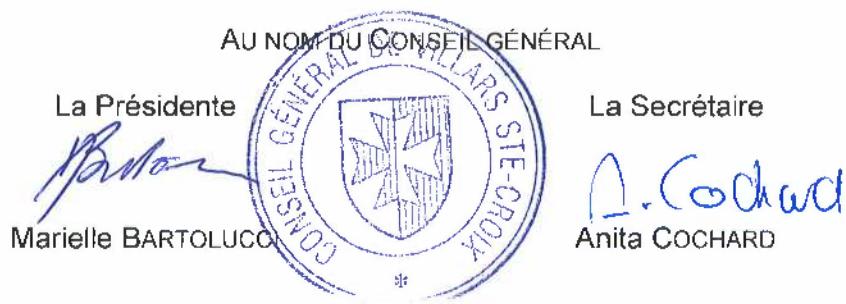
Article 9 : Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et l'approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 juin 2022.



Adopté par le Conseil général de Villars-Sainte-Croix, dans sa séance du 6 octobre 2022.



Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du 21 décembre 2022



